



VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT – ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2013

PRESENTS : Mesdames & Messieurs

VANDERLICK

Bourgmestre – Président

DUPANLOUP, CATTALINI, TOUSSAINT,

ABAD GONZALEZ, BEKLEVIC A., MATHY M.,

Echevins

SEVRIN, DURIEU, BOGAERT, CHARDON, MASSIN, LARDINOIS,

DINEUR, RAPTIS, BIRON, TUVERI, VANDENBOSCH, VAN HAUVE,

SANTORO, MABILLE, ANCIA, CELLIERES, MICHEL, BLAMPAIN,

CREBEYCK, IHIRROU, PELLITTERI, JUGLARET, MATHY J.P., BAY,

RAEYMACKERS, MAGNIET

Conseillers

CLERICK

Secrétaire

OBJET N° 39

Indice : 1.6.13.2.80

**ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS –
REDEVANCE COMMUNALE SUR LES PRESTATIONS FOURNIES PAR LE
PERSONNEL DE LA COMMUNE A L'OCCASION DES TRANSPORTS FUNEBRES
AUTRES QUE CEUX EFFECTUES PAR LA COMMUNE.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son renouvellement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

~~A L'UNANIMITE,~~

PAR

28 OUI

0 NON

2 ABSTENTIONS

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur les prestations fournies par le personnel de la commune à l'occasion des transports funèbres autres que ceux effectués par la commune.

Article 2 : La redevance est fixée à 75,00 euros.

Article 3 : La redevance est due au comptant et payée par la personne qui convient avec l'Administration communale des modalités de funérailles.

Article 4 : La redevance est consignée entre les mains du Receveur communal ou de son délégué contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt, les prestations fournies par le personnel de la Ville à l'occasion des transports des dépouilles :

1. des indigents
2. des prisonniers politiques officiellement reconnus
3. des anciens combattants de la guerre 1914 - 1918 et 1940 - 1945 et ce sous production de la carte des états de service
4. les personnes appartenant au groupement FNTDR – Fédération Nationale des Travailleurs Déportés Réfractaires.

Article 6 : Le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) N. CLERICK

Le Président,
(s) D. VANDERLICK

POUR EXTRAIT CONFORME :

Pour le Directeur général f.f.,
(Délégation du 01/09/13)

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,
(Délégation du 07/12/12)

O. GERARD
Chef de service administratif

M. MATHY